CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ-EST

ORIGINAL

La présente convention est établie :

Entre

La Direction Départementale des Territoires de la Loire, dont le siège est situé 2 Avenue Grüner CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1 représentée par son Directeur Sébastien VIENOT ci-après dénommée la DDT,

Et

La Communauté de Communes de Forez-Est, dont le siège est situé 6 Place Paul Larue BP 13 42110 FEURS représentée par son Président Pierre VERICEL ci-après dénommée la Collectivité.

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département de la Loire. Le fournisseur (la DDT) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (la Collectivité) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDT et de la Collectivité, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques .

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend, en annexe 1, la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP1 par la DDT de la Loire, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la Collectivité.

Par la présente convention, la DDT s'engage :

- à transmettre à la collectivité les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 en limitant la zone géographique à la Communauté de Communes de Forez-Est, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique. Les données seront transmises sous format QGIS (.qgs) ;
- À transmettre à la collectivité les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261009-354-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026

Pour sa part, la Collectivité s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe 1) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDT que dans le cadre de l'instruction ADS de la Communauté de Communes de Forez-Est dont elle a la charge ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel à un tiers ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000ème** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :

« Édition *graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).*

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement ».

6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le président de la collectivité. Les noms des personnes habilitées sont mentionnés dans l'annexe 2. Lors d'un changement de personnes habilitées, la Collectivité s'engage immédiatement à mettre à jour l'annexe 2 qu'elle communiquera de suite par mail à la DDT de la Loire à l'adresse suivante : ddt-sap-mig-mission-sig@loire.gouv.fr

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie pour la durée des instructions ADS.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à **le** **à** **le**

Le président de la Communauté de Communes de Forez-Est Le directeur départemental des territoires de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261009-354-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026